

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juillet 2020

Délibération n° 2020/291

**LIGNE TRAM T4 ET TRAM 12 EXPRESS
AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT « TRAM T12
EXPRESS ET TRAM T13 EXPRESS – CONVENTION DE
FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 32 RAMES DUALIS »
POUR L'ACQUISITION DE 2 RAMES DUALIS SUPPLEMENTAIRES
POUR LE TRAM 12 EXPRESS
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 11
RAMES DUALIS POUR LE TRAM T4**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (Île-de-France Mobilités) n°2016-253 du 13 juillet 2016 dite « Délibération SDMR » relative aux orientations de renouvellements et de réaménagements du parc de matériels roulants ferroviaires formulées auprès des opérateurs RATP et SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/168 du 24 avril 2018 approuvant la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes Tram 13 Express Saint-Cyr Saint -Germain et Tram 12 Express Massy-Evry ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2018/274 du 11 juillet 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes Tram 13 Express Saint-Cyr Saint -Germain et Tram 12 Express Massy-Evry ;
- VU** la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes Tram 13 Express Saint-Cyr Saint -Germain et Tram 12 Express Massy-Evry notifiée le 27 avril 2018 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes Tram 13 Express Saint-Cyr Saint -Germain et Tram 12 Express Massy-Evry, relatif à l'acquisition de deux rames supplémentaires, notifié le 18 juillet 2018 ;
- VU** le rapport n° 2020/291 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 2 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour l'acquisition de 11 rames Dualis destinées à la ligne de tramway T4, et décide d'octroyer à SNCF Voyageurs une subvention plafonnée à 74 500 000 € courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités (désormais SNCF Voyageurs) relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis pour les lignes de tramways « T13 Express Saint-Cyr Saint-Germain » et « T12 Express Massy-Evry » (la « convention initial »), susvisée. Cet avenant n°2 a pour objet l'acquisition de 2 rames Dualis supplémentaires pour le T12 Express ; et décide d'octroyer en conséquence à SNCF Voyageurs une subvention plafonnée à 15 350 000€ courants HT, portant le montant total de la subvention au titre de cette convention à 236 460 000€ courants HT, soit 100% du montant de l'investissement ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Voyageurs de commander au plus vite ces rames afin d'éviter tout surcoût industriel liés à une rupture de chaîne de production ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Voyageurs l'intégration des économies d'exploitation, permises par le remplacement des 15 rames Avanto par 11 rames Dualis pour la ligne T4, dans les prochains contrats d'exploitation ou en soustrayant ce montant au montant de la VNC des 15 rames Avanto ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer la convention et l'avenant approuvés aux articles 1 et 2 et annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 6 : délègue au directeur général d'Île-de-France Mobilités la compétence pour approuver et signer tout avenant à la convention approuvée à l'article 1 de la présente délibération et à la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs relative à l'acquisition de 32 rames Tram-Trains Dualis, susvisée, visant notamment à assurer la cohérence entre ces conventions et le protocole de gouvernance du matériel roulant entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs, dans le respect des plafonds de subvention prévus aux articles 1 et 2 de la présente délibération ;

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESE